

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 411

présenté par

M. de Mazières, M. Riester, M. Vitel, M. Kert, M. Fromion, M. Herbillon, M. Guillet, M. Philippe Armand Martin, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Daubresse et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence territoriale de l'action publique définie à l'article L. 1111-9-1 du présent code comprend une commission de la culture. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles institue dans chaque région une conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Selon l'article L1111-9-1 du CGCT, cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Lors de l'examen de la loi NOTRe, une proposition parlementaire visait à instituer une commission de la culture au sein de chaque CTAP.

Au-delà de l'inscription à l'ordre du jour d'un débat sur la politique en faveur de la création artistique (amendement du rapporteur adopté en commission), cette disposition mérite d'être débattue au travers d'un prisme culturel.

En effet, la culture est une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Alors que le financement public des politiques culturelles repose à 70 % sur les collectivités territoriales, il apparaît important qu'une commission permanente compétente au fond permette la confrontation des visions des différents acteurs d'un même territoire.